



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 12 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013038-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/007 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée "Trail des Fontaines" organisée le 10 février 2013 sur les communes de : LE MONTAT - CIEURAC - FLAUJAC-POUJOLS

1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/007
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DES FONTAINES »
ORGANISÉE LE 10 FEVRIER 2013 SUR LES COMMUNES DE : LE MONTAT - CIEURAC - FLAUJAC POUJOLS

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 et les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail des Fontaines » présenté par l'Association « MONTATHLON ORGANISATIONS » en date du 10 janvier 2013 ;

VU les avis favorable émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance APAC ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'Association « MONTATHLON ORGANISATIONS » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail des Fontaines », le 10 février 2013 sur le territoire des communes de LE MONTAT – CIEURAC – FLAUJAC POUJOLS.

Itinéraire : 3 CIRCUITS : 10 KMS - 20 KMS – 30 KMS selon plan annexé.

Départ et arrivée de la course – commune de LE MONTAT.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la traversée du RD 820 par la course et eu égard aux risques encourus par les participants, les dispositions spéciales de sécurité devront être prises :

Traversée du RD 820 au niveau du rond point du MONTAT :

Le franchissement de la RD 820 au niveau du rond point du MONTAT et du lieu-dit « Les Bories », doit se faire hors course, pour l'ensemble des concurrents, en sécurité sous la responsabilité des signaleurs. Les concurrents devront respecter le code de la route. Présence indispensable de signaleurs et de véhicules équipés de gyrophare au rond point des sept-ponts, les automobilistes et usagers de la route restent prioritaires par rapport aux concurrents pour le franchissement de ce passage sur l'axe RD 820.

ARTICLE 3 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 8 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de LE MONTAT, CIEURAC, FLAUJAC-POUJOLS, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Henri BOSCO, domicilié au 1088 le Carriol 46090 LE MONTAT, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le - 7 FEV. 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Frédéric ANTIPHON